



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des Ressources Humaines

Division des personnels Enseignants  
Bureaux DPE1, DPE2 et DPE4  
Affaire suivie par :  
Florence Odermatt, cheffe du bureau DPE1A  
Mél : [dpe1@ac-poitiers.fr](mailto:dpe1@ac-poitiers.fr)  
Fabien Gablin, chef du bureau DPE1B  
Mél : [dpe1@ac-poitiers.fr](mailto:dpe1@ac-poitiers.fr)  
Emmanuelle Bouyat, cheffe du bureau DPE2  
Mél : [dpe2@ac-poitiers.fr](mailto:dpe2@ac-poitiers.fr)  
Er-Murat Pirinc, chef du bureau DPE4  
Mél : [dpe4@ac-poitiers.fr](mailto:dpe4@ac-poitiers.fr)  
22 rue Guillaume VII Le Troubadour  
CS 40625  
86022 Poitiers Cedex

Poitiers, le 7 décembre 2022

La rectrice de l'académie de Poitiers

A

Madame la Présidente de l'université de Poitiers,  
Monsieur le Président de l'université de La Rochelle,  
Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA  
Messieurs les inspecteurs d'académie,  
directeurs académiques des services de l'Education nationale  
Mesdames, Messieurs  
les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement et  
responsables de services  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO  
Monsieur le directeur général du CNED  
Madame la directrice générale de Réseau CANOPÉ

**Objet** : congé de formation professionnelle des personnels enseignants du second degré public, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – année scolaire 2023-2024

### Références :

Article L422-1 du Code de la fonction publique  
décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié (articles 24 à 29) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat  
décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'Etat

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'octroi du congé de formation professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale titulaires et non titulaires dans le second degré public pour l'année scolaire 2023-2024.

### 1) Finalités du congé de formation professionnelle et dispositions générales

Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire la formation des agents : il correspond à un projet individuel qui doit favoriser le développement professionnel de ces derniers, mais il doit également leur permettre d'exercer, avec la meilleure efficacité, les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Il peut notamment être accordé pour préparer un concours, un examen, ou une mobilité professionnelle.

Toutes les formations sont éligibles quel que soit le corps (agrégé, certifié, CE, PEPS, PLP, PEGC, CPE, PsyEN).

A titre d'exemple non limitatif, les demandes de congé de formation peuvent être déposées pour les objets de formation suivants :

- Préparation aux concours d'enseignement (dont agrégation)
- Préparation aux concours administratifs
- Préparation aux formations diplômantes (Licence - Master – Doctorat - autres)
- Préparation aux formations qualifiantes

Comme il s'agit d'une démarche volontaire et individuelle, les candidats doivent rechercher eux-mêmes l'organisme qui dispense la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité. Le coût de la formation est pris en charge par l'intéressé(e).

A ce titre, les agents peuvent faire appel au compte personnel de formation (CPF) lorsque leur projet concerne une évolution professionnelle pour la prise en charge, sous certaines conditions, des frais pédagogiques de la formation.

Dans ce cadre, les agents sont invités à consulter la rubrique concernant le CPF sur le site intranet de l'académie ([mes rubriques](#)>RH, carrière et formation>formation) pour participer le cas échéant à la prochaine campagne de mobilisation du CPF du 1<sup>er</sup> mars au 27 avril 2023.

## 2) Conditions d'éligibilité au congé de formation professionnelle

Les personnels titulaires, stagiaires et contractuels, en position d'activité, peuvent faire acte de candidature. Néanmoins, les personnels qui auraient la qualité de stagiaire au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ne pourront pas bénéficier du congé de formation professionnelle et verront leur candidature annulée.

Les agents titulaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être en position d'activité,
- avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration. Selon l'article 6 de l'ordonnance du 31 mars 1982 : "Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein."
- ne pas avoir bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation préparant à une promotion de grade ou à un changement de corps par la voie des examens professionnels, ou des concours réservés dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée (cf. Chapitre VII – Article 26 du décret n° 2007-1470).

Pour bénéficier du congé de formation professionnelle, les agents non titulaires doivent justifier :

- de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre des contrats de droit public dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation (cf. chapitre 1<sup>er</sup> – Article 10 du décret n° 2007-1942).

Les agents non titulaires pourront bénéficier de l'attribution d'un congé de formation professionnelle dans l'hypothèse où leur contrat serait renouvelé au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Pour la détermination des droits à la formation, les services à temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée.

## 3) Procédure d'attribution des congés de formation professionnelle (CFP)

Les demandes de CFP seront étudiées par corps puis classées selon les éléments suivants :

- Nombre d'admissibilités à l'agrégation ou aux concours administratifs ou état d'avancement des travaux pour le doctorat et les formations qualifiantes ou diplômantes.
- Prise en compte des demandes valides non satisfaites (antériorité de la demande).
- Ancienneté générale des services de la fonction publique au 31.08.2022 (limitée à 30 ans).

En cas d'égalité de barème, le critère de départage est la parité Femmes/Hommes.

### 3-1 Modalités diverses

Les congés sont attribués :

- sur la base de **8 mois continus maximum** pour les demandes dont l'objet est la préparation d'un concours (agrégation, CAPES, personnels de direction, concours administratifs ...). En cas d'admissibilité à l'agrégation, il pourra être proposé au candidat s'il le souhaite, une prolongation de son congé pour préparer l'admission, sous réserve que son droit à CFP ne soit pas épuisé, de la disponibilité du contingent académique et de pouvoir prolonger son remplacement.
- sur la base de la durée réelle pour les autres formations, notamment universitaires.

Toute demande de congé satisfaite, quelle que soit sa durée, ramène à zéro le nombre de demandes.

L'octroi d'un congé de formation entraîne l'annulation de toute demande de mutation.

Les personnels optant pour une formation dispensée par le CNED ou toute autre formation à distance doivent impérativement choisir l'option leur permettant d'obtenir les attestations mensuelles réglementaires.

**Les personnels placés en congé de formation professionnelle doivent consacrer l'intégralité de leur congé à la formation. Néanmoins, ils peuvent exercer une activité accessoire qui sera soumise à l'arbitrage académique.**

### 3-2 Calendrier

#### Personnels enseignants titulaires :

Les candidats sont invités à formuler leur demande dans l'**application Colibris** disponible sur le site intranet de l'académie à l'adresse suivante :

[https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/cfp\\_2023\\_2024/](https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/cfp_2023_2024/)

en déposant un curriculum vitae et une lettre de motivation aux formats word ou pdf exclusivement explicitant clairement leur projet du lundi 12 décembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023.

Les-candidatures seront ensuite soumises par mes soins aux avis des chefs d'établissement et du corps d'inspection.

Les candidats devront également prendre connaissance de l'annexe 2 de la présente circulaire qui précise la situation administrative et financière des personnels bénéficiant d'un CFP.

Enfin, les candidats seront informés des suites données à leur demande au plus tard le 5 mars 2023.

#### Personnels enseignants non titulaires :

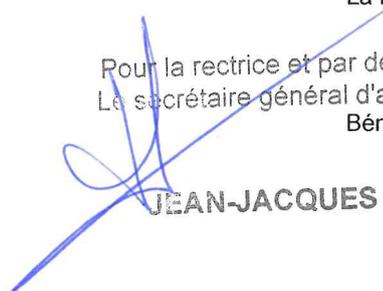
Les candidats sont invités à compléter le formulaire de demande de CFP (annexe 1) et à le transmettre via le secrétariat de leur établissement au bureau DPE4 au plus tard le vendredi 13 janvier 2023.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir veiller à la diffusion de cette circulaire à tous les personnels concernés qui ne pourraient pas en prendre connaissance au sein de l'établissement.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général d'académie,  
Bénédicte ROBERT

  
JEAN-JACQUES VIAL